



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **13 MAI 2022**

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2022-021
portant enregistrement d'un atelier de travail du bois.**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société Michel MONIN
Communes de ROGNAIX et LA LÉCHÈRE**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 9 mai 1961, délivré à M. Michel MONIN, pour l'installation à Feissons-sur-Isère d'une scierie relevant des rubriques 81-2-a (scierie) et 81-bis (dépôt de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 20 novembre 1973, délivré à M. Michel MONIN, pour l'installation à Feissons-sur-Isère d'une scierie-caisserie comportant 8 machines outils et un stock de bois de 40 à 50 m³, relevant de la rubrique 81-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 7 février 1995, délivré à M. Michel MONIN, pour l'extension de son établissement lieu dit « Le Teppe », s'agissant d'un atelier de travail du bois d'une puissance supérieure à 100 kW relevant de la rubrique 81-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 17 décembre 2021 par la société Michel MONIN visant l'enregistrement des installations qu'elle exploite sur les communes de ROGNAIX et LA LÉCHÈRE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 31 janvier au 28 février 2022 inclus ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ses observations, transmis au Préfet par M. le Maire de La Léchère ;

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de la Commune de La Léchère, communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) exprimé lors de la séance du 3 mai 2022

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'avis exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, transmis par courriel du 24 février 2022, concernant les demandes d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables en matière de défense incendie ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage s'agissant des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'information faite au demandeur par courrier du 19 avril 2022, lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT les observations formulées lors de séance du CODERST du 3 mai 2022, confirmées par l'exploitant par courriel du 27 avril 2022 et courrier du 12 mai 2022 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Objet

Les installations exploitées par la société Michel MONIN, dont le siège social est situé 172, route des lacs sur la commune de LA-LÉCHÈRE, et ci-après désigné « l'exploitant », sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 – Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime ¹
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	550 kW	E

Par ailleurs, le dossier mentionne des installations exploitées relevant du régime déclaratif simple ou avec contrôle périodique, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime ¹
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Installations de stockage de matériaux non-susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois maximum 1 500 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion des produits relevant du b (v) de la définition de la biomasse ² La puissance thermique nominale est : 2) Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,4 MW	DC

1 – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration

2 – produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Compte tenu que ces activités sont exercées de manière connexe avec celles enregistrées, le présent arrêté vaut donc preuve de dépôt pour ces installations soumises au régime déclaratif.

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Michel MONIN accompagnant sa demande en date du 17 décembre 2021.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 – Cessation d'activité et Remise en état

Dans l'hypothèse d'une cessation définitive des activités sur la société Michel MONIN, il sera procédé à une remise en état comprenant :

- l'enlèvement de l'ensemble des déchets stockés : ceux-ci seront dirigés vers les filières de valorisation, recyclage ou destruction retenues en phase d'exploitation ;
- le démontage et l'enlèvement de l'ensemble des équipements techniques, matières premières et produits finis présents au sein de l'établissement et aux abords des bâtiments ;
- le nettoyage du site et de leurs abords.

S'agissant d'un site existant, il n'est pas requis de joindre la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Ainsi, en cas d'une mise à l'arrêt définitive du site, susceptibles de libérer des terrains qui pourront être affectés à nouvel usage, le ou les types d'usage à considérer devront être déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement. À défaut d'accord entre les personnes mentionnées précédemment et après expiration des délais prévus au IV et au V de cet article, l'usage retenu sera un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir : usage à vocation artisanale ou industrielle.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage s'agissant des nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées, renforcées ou aménagées.

Article 2.1 – Règles d'implantation

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont dispensées de respecter les distances d'éloignement par rapport aux limites du site, sur celles de ces limites qui jouxtent la voie ferrée n° 899 000 St Pierre d'Albigny à Bourg Saint Maurice.

Cette dispense vaut dérogation :

- à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014,
- à l'annexe 1, point 2.1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018,
- à l'annexe 1, point 2.1 ainsi que la dernière phrase du point 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

La distance de 7,5 mètres entre le brûleur du sécheur et la cuve de gaz propane est acceptable.

Les stockages de bois en plein air doivent cependant respecter une hauteur maximale de 6 mètres. De plus et sans préjudice de cette hauteur maximale, la hauteur des stockages de bois qui sont constitués à moins de 5 mètres du pied du talus du remblai ferroviaire ne peuvent excéder celle de ce remblai.

Article 2.2 – Dispositions constructives

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont dispensées de respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales applicables aux installations nouvelles

Cette dispense vaut dérogation :

- à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014,
- à l'annexe 1, point 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018,
- à l'annexe 1, point 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Article 2.3 – Réserve d'eau

Par dérogation à l'article 14 (2°) de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les besoins en eau d'extinction du site sont satisfaits par l'installation d'une réserve d'eau de 480 m³ et accessible en toutes circonstances, qui doit être opérationnelle **au 31 décembre 2022**.

Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Article 2.4 – Voie engins

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'accessibilité des engins de secours à l'intérieur du site est organisée conformément au plan joint en annexe I.

Les abords de la réserve d'eau de 480 m³ prévue sont accessibles pour permettre la mise en aspiration d'un minimum de deux engins, les orifices de raccordement étant judicieusement disposés de façon à brancher les tuyaux des 2 engins.

Article 2.5– Aspiration

Par dérogation à l'article 10 (D et E) de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitation du site n'est pas soumise à l'obligation de disposer d'un système d'avertissement automatique en cas de défaillance des installations de captage et d'asservissement du fonctionnement des machines de production à ces équipements d'aspirations.

Article 2.6 – Allées intérieures

Les allées permettant de circuler entre les zones d'activité dans le bâtiment accueillant l'atelier de travail du bois, la zone d'activité de plain-pied et la zone de stockage des sciures bois, ainsi que celles conduisant à la zone de stockage des matières premières sous hangar ouvert, sont matérialisées et maintenues libre de tout encombrement.

Article 2.7 – Information du gestionnaire ferroviaire

En cas d'événement accidentel de type incendie ou explosion se produisant sur son site à proximité de la voie ferrée, l'exploitant a l'obligation d'en informer sans délai le gestionnaire.

Article 2.8 – Délais de mise en conformité et information intermédiaire

L'exploitant dispose pour se mettre en conformité sur les points ci-dessous des délais associés :

- **Dispositifs de désenfumage** à installer, comme prescrits par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, **au 31 décembre 2025**, en justifiant de son avancée sur ces travaux par deux informations intermédiaires faites au service de l'inspection des installations classées, respectivement en fin d'année 2023 et 2024 ;
- **Détecteurs de fumée** dans les zones à risques à installer, comme prescrits par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, **au 31 décembre 2023**, en justifiant de son avancée sur ces travaux par une information faite au service de l'inspection des installations classées en fin d'année 2022 ;
- **Travaux de mise en sécurité de la chaudière (installation de combustion consommant de la biomasse) et du silo**, incluant les dispositifs nécessaires à la vidange rapide du silo, **avant toute remise en service de cette installation.**

Article 2.9 – Études

L'exploitant remet à l'administration les études listées ci-dessous dans les délais indiqués :

- une concernant la gestion des eaux pluviales et rétention des eaux incendie, à remettre à M. le préfet **au 31 mars 2023**, proposant des travaux qui devront permettre la mise en conformité du site à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, **pour le 31 décembre 2024**, en justifiant de son avancée sur ces travaux par une information faite au service de l'inspection des installations classées en fin d'année 2023 ;
- une étude structurelle pour faire un état des lieux sur le bâtiment supportant le silo, à fournir **pour le 31 décembre 2022.**

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Michel MONIN.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3.4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de ROGNAIX et LA LÉCHÈRE.

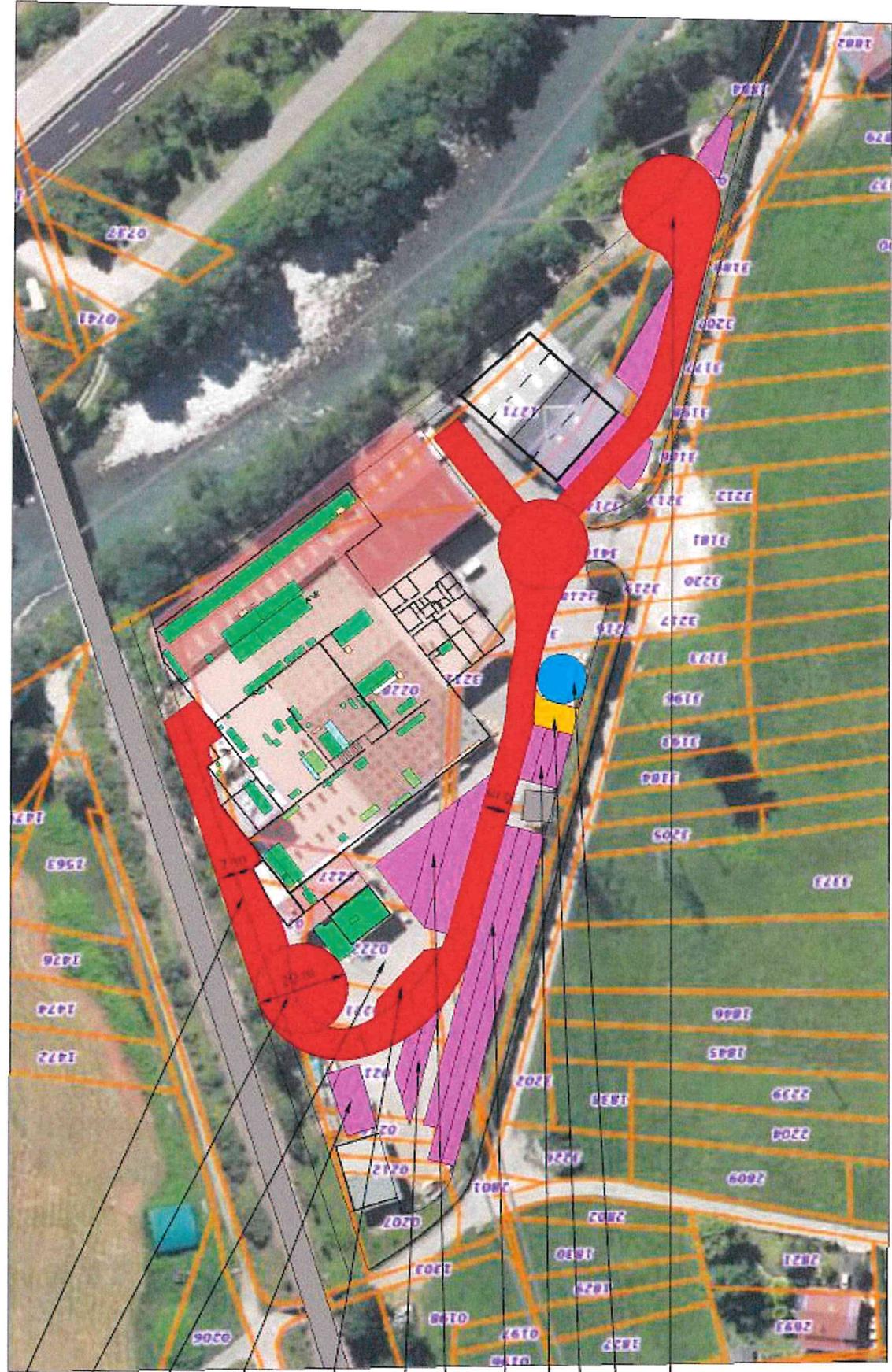
Chambéry, le **13 MAI 2022**

Le préfet


Le sous-préfet d'Albertville

Christophe HERIARD

ANNEXE 1 : PLAN DES VOIES ENGINES



- Voie engins et échelle (pompiers)
- Zone de retournement Nord
- Zone de déchargement
- Stockages
- Aire de croisement
- Zone de stockage si pas assez de surface
- Stockage Rack option 2
- Stockage Rack option 1
- Stockages
- Aire d'aspiration
- Citerne défense incendie
- Zone de retournement Sud